



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2017/120

**OBJET : TRANSPORT A LA DEMANDE – AVENANT N°7 À LA
CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE DÉLÉGATION DE
COMPÉTENCE**

Envoyé en préfecture le 03/10/2017

Reçu en préfecture le 03/10/2017

Affiché le

SLO

ID : 031010362110926-2017_120-DE

Nombre de Conseillers Communautaire en exercice : 45

Nombre de Conseillers présents : 33

Nombre de Conseillers présents et représentés : 38

Quorum : 23

Date de convocation du Conseil Communautaire : 19 Septembre 2017

Date d'affichage de la convocation au siège : 19 Septembre 2017

**Le 26 Septembre l'année deux mille
dix-sept à 18h30** à Léognan

Espace Culturel G.BRASSENS

Le Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes de
Montesquieu, légalement convoqué, s'est
réuni sous la présidence de Christian
TAMARELLE.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	P	
BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	A		DUFRANC Michel (Maire)		Mme DUFRANC
BENESSE Jean-Michel (Maire)	P		FATH Bernard	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	A		LEMIRE Jean-André (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoît (Maire)	P		BOS Fabrice		Mme EYL
TALABOT Martine	P		CHENNA Nadine	P	
BARRÈRE Philippe	P		DIAS Philippe	P	
LAGARDE Valérie	P		EYL Muriel	P	
BLANQUE Thierry	P		FOURNIER Catherine	P	
CANADA Béatrice	P		LABASTHE Anne-Marie	P	
BALAYE Philippe	P		PASETTI Nicolas	A	
BOUROUSSE Michèle	P		MOUCLIER Jean-François		M.FATH
GACHET Christian	P		JOLIVET Nadine	P	
ROUSSELOT Nathalie	P		BROSSIER Jean-Marie	P	
DURAND Félicie	A		BENCTEUX Laure		M.BARRERE
LARRUE Dominique	P		CHEVALIER Bernard		M.TAMARELLE
BETES Françoise	P		HARRIS Marie-Jo	A	
DE MONTESQUIEU Alexandre	P		BORDELAIS Jean-François	A	
MARTINEZ Corinne	P		DEBACHY Maryse	P	
OHRENSSTEIN- DUFRANC Sylvie	P		KESLER Jean	A	
AULANIER Benoist	P				

Sur proposition de Monsieur le Président, Monsieur DANNE est élu secrétaire de séance

Le procès-verbal du 28 Juin 2017 est adopté

* **P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent**



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2017/120

**OBJET : TRANSPORT A LA DEMANDE – AVENANT N°7 À LA
CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE DÉLÉGATION DE
COMPÉTENCE**

Envoyé en préfecture le 03/10/2017

Reçu en préfecture le 03/10/2017

Affiché le

SLO

ID: 003-2017-0926-2017_120-DE

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982,

Vu la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,

Vu la délibération 2010/73 de la Communauté de Communes de Montesquieu, mettant en place le service du Transport à la Demande,

Vu les délibérations du Conseil Général de la Gironde du 29 juin 2006 et du 29 mars 2013 définissant les nouvelles règles du plan de déplacement de proximité,

Vu la délibération 2013/71 de la Communauté de Communes de Montesquieu du 25 juin 2013, portant sur le transport de proximité sur le territoire de la CCM,

Vu la délibération 2016/136 portant sur l'avenant n°6 à la convention de partenariat et de délégation de compétence sur le transport à la demande

EXPOSÉ :

Le Conseil Départemental de la Gironde dans le cadre de sa politique de développement durable relative à un plan de déplacement de proximité à l'attention des territoires girondins a approuvé une politique d'intervention dont l'objectif est de proposer une solution de déplacement aux habitants communautaires. Cette offre de transport est destinée à satisfaire des besoins de déplacement non couverts actuellement par l'offre de transport existante du réseau départemental TransGironde émanant notamment de personnes à mobilité réduite ou en perte d'autonomie, pour des déplacements de proximité.

Cette solution prend en compte les lignes de transport existantes sur le territoire ou à proximité (TransGironde et TER Aquitaine) pour organiser un trajet intermodal et non une offre de transport en doublon, tout en organisant des déplacements plus adaptés aux personnes à mobilité réduite ou aux personnes en difficultés pour accéder au réseau TransGironde ou au TER Aquitaine.

La loi NOTRe prévoit notamment le transfert des Départements aux Régions, du transport non urbain à la demande des voyageurs, au 1^{er} janvier 2017.

A ce titre, la Région est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017.

L'objet de l'avenant n°7 porte sur la révision du montant de la participation financière de la Région au déficit d'exploitation sur la base de 50 000 € (et non plus 40 000 €) pour les Communautés de Communes ayant acceptées de mettre en place la « tarification sociale Horizon ».

Il convient donc de modifier l'article 6 de la convention en conséquence.



RESEAU DEPARTEMENTAL TRANSGIRONDE

PLAN DE PROXIMITÉ 2013-2018

* * *

AVENANT N° 7 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE DELEGATION DE COMPETENCES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU

SERVICE INSTRUCTEUR : DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES

OBJET DE LA CONVENTION : TRANSGIRONDE PROXIMITE 2013-2018 – Convention de partenariat et de délégation de compétences avec la Communauté de Communes de MONTESQUIEU.

Le présent avenant n° 7 à la convention de partenariat et de délégation de compétences avec la Communauté de Communes de MONTESQUIEU en date du 2 Octobre 2013.

Est conclu,

Entre, La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain ROUSSET, habilité à intervenir aux présentes en vertu des délibérations du Conseil Régional du 10 juillet 2017.

Et, la Communauté de Communes de MONTESQUIEU ci-après représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian TAMARELLE, habilité à intervenir aux présentes en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du

Il a été convenu ce qu'il suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Par délibération du 12 Juillet 2013, le Département de la Gironde a validé le contenu des conventions de partenariat et de délégation de compétences signés avec les Communautés de Communes dans le cadre du réseau TransGironde Proximité, pour la période du 1^{er} Septembre 2013 au 31 Décembre 2016, échéance prolongée au 31 décembre 2018 par délibération du Département de la Gironde en date du 17 octobre 2016.

La convention prévoit notamment les modalités de fonctionnement et de mise en œuvre du dispositif (article 6).

Par délibération du 25 juin 2015, le Département a revu le montant de sa participation financière au déficit d'exploitation à hauteur de 60 % (et non plus 50%) et sur la base de 40 000 € (et non plus 24 000 €).

La loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), prévoit notamment le transfert des Départements aux Régions, du transport non urbain à la demande des voyageurs, au 1^{er} janvier 2017.

A ce titre, la Région est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017.

Par délibération du 10 juillet 2017, la Région Nouvelle-Aquitaine a revu le montant de sa participation financière au déficit d'exploitation sur la base de 50 000 € (et non plus 40 000 €) pour les Communautés de Communes ayant acceptées de mettre en place la tarification sociale Horizon.

Il convient donc de modifier l'article 6 en conséquence.

Article 2 : Modification de l'article 8 de la convention de partenariat et de délégation de compétence.

L'article 6 « Modalités de financement et de mise en œuvre » de la convention de partenariat et de délégation de compétences avec la Communauté de Communes de MONTESQUIEU est annulé et remplacé par l'article suivant :

« Article 6 – Modalités de financement et de mise en œuvre :

Il sera établi par les Communautés de Communes en début de chaque année civile un compte d'exploitation prévisionnel.

Le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine financera 60% du déficit d'exploitation, dans la limite d'une base de 50 000 €/ an pour chaque Communauté de Communes.

Cette base sera modulée par l'application du coefficient de solidarité prévu par les délibérations départementales du 14 décembre 2016 et du 29 juin 2017 et d'un coefficient relatif à la superficie (à hauteur de 20%).

L'application de ces deux coefficients selon la formule indiquée ci dessous déterminera la participation maximale de la Région pour chaque Communautés de Communes.

Participation maximale du Département de la Gironde =

$$50\,000\ \text{€} \times (\text{coefficient de solidarité} + (0.2 \times \frac{\text{surface de la CDC}}{\text{moyenne des surfaces des CDC de Gironde}}))$$

Cette formule pourra être actualisée chaque année.

Un acompte de 70% sera versé après présentation du dossier en Commission Permanente de la Région au regard du budget prévisionnel de la Communauté de Communes.

Le solde sera versé après la transmission à la Région, du Rapport Annuel d'activités de la Communauté de Communes. »

Article 3 – Dispositions générales

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

A
Pour la Communauté de Communes

Fait à Bordeaux le,
Pour le Région Nouvelle-Aquitaine

Le Président,

Le Président du Conseil régional,

Christian TAMARELLE

Alain ROUSSET